

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS – Conformité en matière de déclaration et d'appariement d'opérations conformément à la modification de l'article 49 de la Règle 800 et de l'alinéa 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »)

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS. Les modifications proposées correspondent aux modifications apportées à l'article 49 de la Règle 800 et à l'alinéa 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM. .

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 10 juin 2013, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
 Analyste
 Direction des chambres de compensation
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4322
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4322
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS concernant la conformité en matière de déclaration et d'appariement d'opérations conformément à la modification de l'article 49 de la Règle 800 et de l'alinéa 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

MODIFICATION IMPORTANTE DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Conformité en matière de déclaration et d'appariement d'opérations conformément à la modification de l'article 49 de la Règle 800 et de l'alinéa 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Contexte

Le 23 novembre 2012, les commissions des valeurs mobilières ont accordé à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») leur approbation à l'égard des modifications révisées de l'article 49 de la Règle 800 des courtiers membres de l'OCRCVM (la « Règle 800.49 ») concernant l'appariement des opérations hors bourse entre courtiers et de l'alinéa 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM (la « Règle 200.1(h) ») concernant les exceptions en matière d'obligations relatives aux avis d'exécution¹.

La Règle 800.49 prévoit ce qui suit :

Pour chaque opération hors bourse portant sur des titres admissibles à la CDS exécutée entre courtiers membres, chaque courtier membre doit, au plus tard à 18 h 00 (heure de Toronto) le jour de l'exécution de l'opération :

- (i) soit saisir l'opération dans un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable,*
- (ii) soit accepter ou rejeter toute opération saisie dans un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable par un autre courtier membre.*

La Règle 200.1(h) précise qu'un courtier membre n'est pas tenu d'envoyer un avis d'exécution s'il remplit certaines conditions, notamment le respect d'un pourcentage trimestriel minimum d'opérations conformes.

Le 2 janvier 2013, l'OCRCVM a demandé à la CDS de considérer l'opportunité d'apporter des modifications à son service d'appariement des opérations entre courtiers afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation.

Dans le but de faciliter la mise en œuvre des modifications révisées de la Règle 800.49 et de la Règle 200.1(h), l'OCRCVM a demandé à la CDS de modifier de la manière suivante son service d'appariement des opérations entre courtiers.

- I. Remplacer le délai actuel de conformité aux exigences de déclaration des opérations par les courtiers « dans l'heure qui suit l'exécution de l'opération » à un délai « au plus tard à 18 heures (heure de Toronto) le jour de l'exécution de l'opération ».
- II. Produire et diffuser les rapports récapitulatifs trimestriels des opérations hors bourse et les rapports récapitulatifs trimestriels individuels relatifs à l'IDUC de l'adhérent, tâche actuellement réalisée par l'OCRCVM.
- III. Produire et diffuser des rapports mensuels individuels relatifs à l'IDUC de l'adhérent.

¹ Se reporter à l'avis sur les règles 10-0097 de l'OCRCVM daté du 9 avril 2010 et à l'avis d'approbation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario publié le 6 décembre 2012 sur le site Web de celle-ci.

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS concernant la conformité en matière de déclaration et d'appariement d'opérations conformément à la modification de l'article 49 de la Règle 800 et de l'alinéa 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM

- IV. Continuer à fournir à l'OCRCVM un fichier quotidien renfermant des statistiques relatives à la conformité des opérations quotidiennes des courtiers membres de l'OCRCVM.

Le 28 mars 2013, le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS (le « CADS ») a approuvé le financement nécessaire à la réalisation du développement par la CDS. Le CADS a convenu en outre d'appuyer l'imposition de droits d'abonnement mensuels pour ce service.

La mise en œuvre entrera en vigueur le 12 août 2013.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Le projet de modification correspond aux modifications apportées à la Règle 800.49 et à la Règle 200.1(h) des courtiers membres de l'OCRCVM.

À l'heure actuelle, le RAPPORT DE CONFORMITÉ – APPARIEMENT D'OPÉRATIONS DE L'ADHÉRENT (SGR 58), produit quotidiennement, est offert aux courtiers membres de l'OCRCVM afin de les aider à effectuer la surveillance de leurs activités au regard de la Règle 800.49 de l'OCRCVM. Ce rapport quotidien fournit des données sur la conformité aux exigences de déclaration des opérations selon le critère de déclaration dans l'heure qui suit l'exécution des opérations. Ce critère est présenté de manière détaillée au paragraphe 6.8 du chapitre 6 du guide de l'utilisateur de la CDS intitulé *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.

La CDS transmet également à l'OCRCVM un fichier quotidien qui renferme les données rapportées par la CDS à ses adhérents dans le RAPPORT DE CONFORMITÉ – APPARIEMENT D'OPÉRATIONS DE L'ADHÉRENT. L'OCRCVM compile ces données et fournit à ses membres des rapports récapitulatifs mensuels individuels relatifs à l'IDUC de l'adhérent et un rapport récapitulatif mensuel des opérations hors bourse.

Le RAPPORT DE CONFORMITÉ – APPARIEMENT D'OPÉRATIONS DE L'ADHÉRENT actuel sera remplacé par un nouveau rapport mesurant la conformité en fonction du nouveau critère de déclaration au plus tard à 18 heures. Ce rapport sera fourni au moyen d'une application Web plutôt que sous la forme d'un rapport du SGR. La CDS continuera de fournir à l'OCRCVM un fichier quotidien renfermant les données relatives à la conformité et fournira de plus aux courtiers membres de l'OCRCVM des rapports récapitulatifs statistiques mensuels et trimestriels de conformité des opérations. La présentation de ces renseignements comprendra une comparaison avec les données du secteur.

C. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

L'incidence du projet de modification se limitera aux adhérents de la CDS qui sont des courtiers membres de l'OCRCVM et qui sont admissibles au service d'appariement des opérations entre courtiers au CDSX.

C.1 Concurrence

Le projet de modification ne devrait pas avoir d'incidence sur la concurrence. Il a pour objet d'aider les courtiers membres de l'OCRCVM à effectuer la surveillance de leurs activités d'appariement des opérations entre courtiers au regard de la Règle 800.49 et de la Règle 200.1(h) de l'OCRCVM.

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS concernant la conformité en matière de déclaration et d'appariement d'opérations conformément à la modification de l'article 49 de la Règle 800 et de l'alinéa 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM

C.2 Risques et coûts de conformité

Cette modification répond uniquement aux exigences en matière de rapports de conformité. Elle n'impose aucune nouvelle fonctionnalité ni nouvelle restriction à l'adhésion au service d'appariement des opérations entre courtiers au CDSX et elle n'a pas d'incidence sur le modèle de risque de la CDS. Son coût est limité aux droits d'abonnement quotidiens que la CDS a l'intention de soumettre à l'approbation du comité chargé de la tarification et des frais avant la mise en œuvre.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR ») de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») et (c) le Groupe des Trente

Selon le principe n° 24 – Divulgarion de données de marché par les référentiels centraux de données – énoncé dans le rapport du CSPR et de l'OICV intitulé *Principles for financial market infrastructures*, un référentiel central de données doit fournir aux autorités compétentes et au public des données fidèles en temps opportun selon leurs besoins respectifs.

La mise en œuvre du projet de modification respecte ce principe en fournissant à l'OCRCVM et à ses membres les données requises pour respecter les exigences énoncées à la Règle 800.49 et à la Règle 200.1(h).

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

D.1 Contexte d'élaboration

Le 23 novembre 2012, l'OCRCVM a reçu l'approbation des commissions des valeurs mobilières afin de modifier la Règle 800.49 et la Règle 200.1(h). L'OCRCVM a demandé à la CDS de considérer l'opportunité d'adapter en conséquence son processus actuel de production de rapports de conformité du service d'appariement des opérations entre courtiers au CDSX, et notamment d'assumer la production de rapports mensuels et trimestriels produits actuellement par l'OCRCVM. En mars, le sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS a consenti à ce que la CDS apporte ces modifications à son processus. Le CADS a approuvé le développement le 28 mars 2013.

D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes

Le projet de modification des Procédés et méthodes de la CDS est rédigé par le groupe de Développement de produits de la CDS et il est par la suite étudié et approuvé par le CADS de la CDS. Le CADS détermine, étudie ou surveille les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et par la CDS et établit l'ordre de priorité de ces projets et modifications. Le CADS compte parmi ses membres des représentants d'un groupe représentatif d'adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Le CADS a étudié ce projet de modification et l'a approuvé le 25 avril 2013.

D.3 Questions prises en compte

Les courtiers membres de l'OCRCVM étaient d'avis que la CDS devait continuer à fournir des services de production de rapports de conformité à ses adhérents au CDSX. Ils ont également convenu de financer la production des rapports mensuels et trimestriels actuellement produits et diffusés par l'OCRCVM. En particulier, les membres ont convenu de remplacer le rapport de

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS concernant la conformité en matière de déclaration et d'appariement d'opérations conformément à la modification de l'article 49 de la Règle 800 et de l'alinéa 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM

conformité actuel par un nouveau rapport qui tiendra compte des nouvelles règles de l'OCRCVM. Enfin, le CADS s'est dit en faveur de la tarification de ce service.

D.4 Consultation

L'ampleur des activités de développement demandées par l'OCRCVM a été examinée de concert avec l'OCRCVM et le CADS. Le sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS a convenu de donner suite à cette activité et le CADS a approuvé le développement requis.

Les gestionnaires de compte et le personnel du Service à la clientèle de la CDS sont en communication continue avec leurs clients et les tiennent informés de l'état d'avancement de tous les projets de modification, en plus de solliciter leur rétroaction à cet égard.

La CDS favorise la consultation par divers moyens, notamment à la faveur de réunions régulières des sous-comités du CADS, qui servent de tribune à l'examen approfondi des exigences, et de réunions mensuelles avec les centres de traitement à façon, afin de discuter de l'incidence des modifications à leur égard. Toutes les initiatives de développement sont également présentées au groupe de travail de la Section des administrateurs financiers (« SAF ») de l'OCRCVM.

D.5 Autres possibilités étudiées

Les membres du sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation ont discuté de trois possibilités avec l'OCRCVM. La première possibilité consistait à remplacer uniquement le RAPPORT DE CONFORMITÉ – APPARIEMENT D'OPÉRATIONS DE L'ADHÉRENT (SGR 58) et à continuer à fournir quotidiennement à l'OCRCVM le détail des opérations. La deuxième envisageait également la production par la CDS de rapports mensuels ainsi que la production de rapports trimestriels (sommaires des opérations hors bourse) réalisée actuellement par l'OCRCVM. La dernière possibilité consistait à simplement mettre fin à la production de rapports du service d'appariement des opérations entre courtiers.

Les membres du CADS et les courtiers membres de l'OCRCVM étaient d'avis que la CDS devait répondre aux besoins de ses adhérents au CDSX en matière de production de rapports de conformité quotidiens, mensuels et trimestriels.

D.6 Plan de mise en œuvre

Le projet de modification des Procédés et méthodes et la date prévue pour la mise en œuvre ont fait l'objet de communications périodiques à l'intention des adhérents de la CDS tant par l'intermédiaire du CADS et de ses sous-comités que lors de rencontres avec la clientèle organisées par le Service à la clientèle. Les gestionnaires de compte et le personnel du Service à la clientèle de la CDS informeront leurs clients du détail des changements à venir et leur offriront de la formation au cours du mois de juillet 2013. La CDS publiera un bulletin à l'intention de ses adhérents la semaine précédant la mise en œuvre afin de leur rappeler les changements à venir et d'en confirmer la date d'entrée en vigueur.

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS concernant la conformité en matière de déclaration et d'appariement d'opérations conformément à la modification de l'article 49 de la Règle 800 et de l'alinéa 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM

de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

La présente modification des Procédés et méthodes à l'intention des adhérents pourrait entrer en vigueur dès qu'elle aura obtenu l'approbation des autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. L'entrée en vigueur de cette initiative est prévue pour le 12 août 2013.

E. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES

E.1 CDS

Le projet de modification occasionnera les changements suivants au CDSX :

- a) Abandon de la production du RAPPORT DE CONFORMITÉ – APPARIEMENT D'OPÉRATIONS DE L'ADHÉRENT (SGR 58);
- b) Mise en œuvre d'un nouveau service Web de la CDS appelé Statistiques relatives à la déclaration d'opérations TRAX^{MD}, qui fournira les statistiques relatives à la conformité des adhérents;
- c) Modification de l'algorithme de conformité de l'appariement des opérations de la manière suivante :
 - i. établissement de la conformité en fonction du nouveau critère de déclaration au plus tard à 18 heures le jour de l'exécution de l'opération,
 - ii. inclusion des opérations intervenues entre courtiers membres de l'OCRCVM uniquement,
 - iii. exclusion des opérations intervenues entre les IDUC du même courtier membre (par exemple, les opérations intervenues entre **AAAA** et **AAAB**);
- d) Élaboration d'un fichier afin de fournir les statistiques quotidiennes à l'OCRCVM.

E.2 Adhérents de la CDS

Les adhérents extrairont leurs statistiques de confirmation d'appariement des opérations entre courtiers à partir d'un nouveau service Web plutôt que du rapport du SGR.

E.3 Autres intervenants du marché

Cette initiative ne devrait requérir aucune modification des systèmes technologiques d'autres intervenants du marché.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Le projet de modification ne touche que les adhérents au CDSX qui utilisent le service d'appariement des opérations entre courtiers du CDSX. Il est conforme à l'évolution de la réglementation à laquelle les membres de l'OCRCVM sont assujettis. La CDS n'a connaissance d'aucune agence de compensation offrant à ses membres un soutien à la production de rapports de conformité en réponse à une réglementation analogue à l'extérieur du Canada.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que le projet de modification ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS concernant la conformité en matière de déclaration et d'appariement d'opérations conformément à la modification de l'article 49 de la Règle 800 et de l'alinéa 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans les bulletins de l'Autorité des marchés financiers, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou de la British Columbia Securities Commission aux coordonnées suivantes :

Toni Manesis
 Analyste principale en informatique de gestion, service de la Gestion de produits
 Services de dépôt et de compensation CDS inc.
 85, rue Richmond Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3859
 Courriel : amanesis@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à la British Columbia Securities Commission, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
 Direction de la réglementation
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Bureau 1903, C.P. 55
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
 Manager, Market and SRO Oversight
 British Columbia Securities Commission
 701, rue Georgia Ouest
 C.P. 10142, Pacific Centre
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
 Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Mark Wang
 Manager, Legal Services
 British Columbia Securities Commission
 701, rue Georgia Ouest
 C.P. 10142, Pacific Centre
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
 Courriel : mwang@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Le projet de modification des Procédés et méthodes de la CDS peut être consulté à partir de la page Web des Modifications apportées à la documentation (<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-Documentation?Open>).

CHAPITRE 3 SERVICES WEB
TRAX – statistiques relatives à la déclaration d'opérations

Avertissement	Description
Conformité après le règlement	Un avertissement est émis le lendemain de la date de règlement si l'obligation de paiement net en fin de journée de l'adhérent à la NSCC et à la DTC excède le plafond souple à la date de règlement.
Historique des manquements après le règlement	Un avertissement est émis le lendemain de la date de règlement si plus de quatre avertissements Conformité après le règlement sont émis pour un adhérent au cours d'une période de douze mois. À partir du 5 ^e manquement, le présent avertissement est émis en plus de l'avertissement Conformité après le règlement.

3.9 TRAX – statistiques relatives à la déclaration d'opérations

Les statistiques relatives à la déclaration d'opérations offrent aux membres de l'OCRCVM des renseignements sur les opérations qui aident ceux-ci à contrôler leur conformité aux règles de l'OCRCVM concernant l'appariement des opérations entre courtiers.

Les statistiques sont fournies quotidiennement. Sont également fournis des sommaires statistiques mensuels et trimestriels de conformité. Ces statistiques sont présentées par rapport aux données du secteur.

Les utilisateurs peuvent demander un accès à la fonction de visualisation par IDUC.

3.10 **TRAX – demandes de transfert**

Les demandes de transfert TRAX offrent aux adhérents et aux agents des transferts la possibilité de traiter les instructions de transfert de valeurs au moyen d'une application Web.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [TRAX – types de demandes de transfert](#) à la page 50.

Les enregistrements de transfert de valeurs sont conservés dans TRAX pendant sept ans. Chaque enregistrement peut être imprimé en format PDF, au besoin.

Pour demander l'accès à cette application, utilisez l'interface en libre-service du logiciel IBM Tivoli Identity Manager (www.cdsservices.ca/itim/self).

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AUX RAPPORTS DE LA CDS
Liste de rapports

Catégorie de rapports	Nom du rapport	Code de rapport
Rapports sur les opérations	Rapport RAPPORT DE RECTIFICATION ET DE RAJUSTEMENT DES OPERATIONS BOURSIERES	000012
	Rapport RAPPORT D'OPERATIONS BOURSIERES	002194
	Rapport RAPPORT SUR LES OPERATIONS BOURSIERES NATIONALES REFUSEES	000200
	Rapport OPERATIONS BOURSIERES EN COURS	001949
	Rapport OUTSTANDING CONFIRMED TRANSACTION	000073
	Rapport RAPPORT POSITIONS VALEURS SOUS CONTRAINTES DEVANT ETRE DENOUEES AU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK	000122
	Rapport AVIS DE SUPPRESSION D'OPERATION	001952
	Rapport RAPPORT DE RAPPROCHEMENT D'OPERATIONS	000379, 001953
	Rapport OPERATIONS NON BOURSIERES NON REGLEES – POST RNL	002454
	Rapport OPERATIONS NON BOURSIERES NON REGLEES - PRE RNL	001951
Rapports sur l'appariement d'opérations	Rapport RAPPORT DE CONFORMITE – APPARIEMENT D'OPERATIONS DE L'ADHERENT	000058
	Rapport RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS –DDJ	002673
	Rapport RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS - FDJ	000102
Rapports de transactions	Rapport RAPPORT DE DONNEES SUR LE REGLEMENT PARTIEL CDCC	000440
	Rapport RAPPORT DE DONNEES SUR LE REGLEMENT PARTIEL CDCC	000230
	Rapport RAPPORT DES TRANSACTIONS SUPPRIMEES	001943
	Rapport RAPPORT D'OPERATIONS POSTDATEES	000231
	Rapport SOMMAIRE MENSUEL DES ESPECES ENGAGEES	001948
	Rapport RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES	000038B
	Rapport SOMMAIRE DES TRANSACTIONS CONFIRMEES EN COURS	000016
	Rapport RAPPORT DES TRANSACTIONS NON REGLEES	000080B

CHAPITRE 24

Rapports sur l'appariement d'opérations

Les rapports sur l'appariement d'opérations contiennent des renseignements sur l'appariement d'opérations par les adhérents.

Le tableau présenté ci-dessous fait état des rapports sur l'appariement d'opérations offerts et des codes (ID) des rapports.

Rapport	Code de rapport
Rapport RAPPORT DE CONFORMITE — APPARIEMENT D'OPÉRATIONS DE L'ADHERENT	000058
Rapport RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS –DDJ	002673
Rapport RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS - FDJ	000102

24.1 ~~Rapport RAPPORT DE CONFORMITE — APPARIEMENT D'OPÉRATIONS DE L'ADHERENT~~

Code de rapport	000058
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	PROCESS CLASSIFICATION CODE, TIME CLASS CODE
Regroupement	Aucun

~~Ce rapport fournit aux adhérents un résumé des renseignements transmis aux autorités réglementaires. Il fait état du nombre total d'opérations pour chaque code de classement de traitement et de données au sujet du nombre d'opérations conformes et non conformes aux exigences du règlement de l'OCRCVM.~~

~~Les données de l'opération initiale sont enregistrées pour les opérations non conformes (pour les adhérents non conformes seulement) pour les codes de classement de traitement suivants :~~

- ~~C — opérations confirmées;~~
- ~~DK — opérations inconnues (DK);~~
- ~~LI — immobilisation;~~
- ~~M1 — appariement en mode M1.~~

~~Les données de l'opération ne sont pas enregistrées pour le code de classement de traitement au moyen de l'appariement en mode M2.~~

CHAPITRE 6 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

6.8 Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

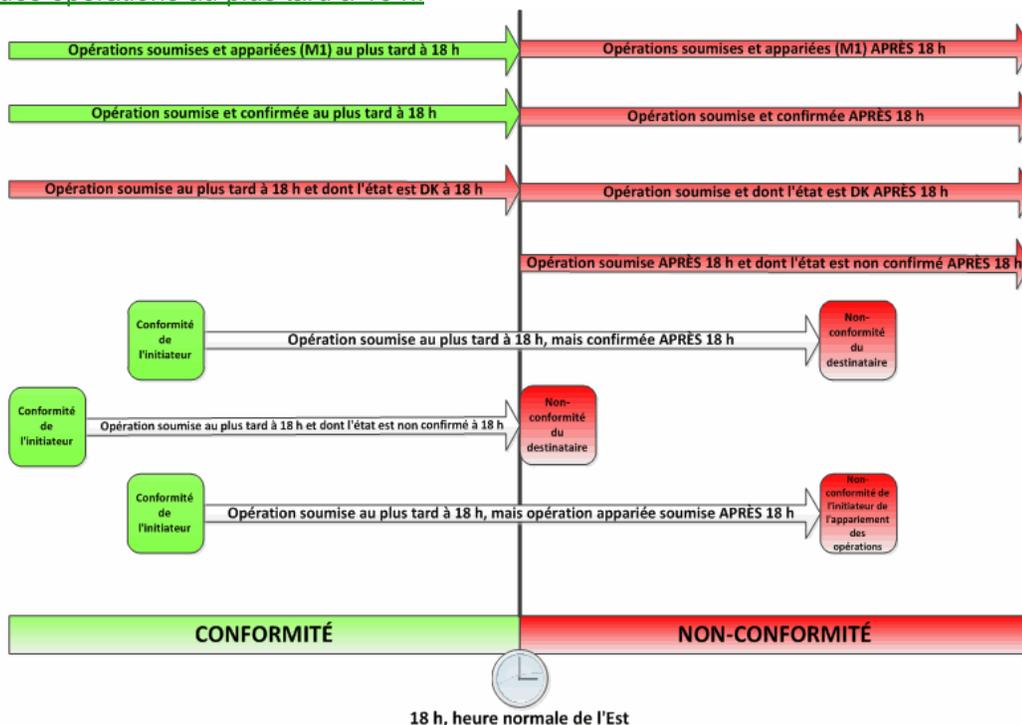
Les adhérents utilisent les statistiques relatives à la déclaration d'opérations TRAX~~le rapport RAPPORT DE CONFORMITE— APPARIEMENT D'OPERATIONS DE L'ADHERENT~~ afin de déterminer si leur société est ~~conforme~~en situation de conformité à la Règle 800.49 des courtiers membres aux règlements de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« l'OCRCVM ») afférents à l'appariement d'opérations entre courtiers (c'est-à-dire ~~la « règle d'une heure~~le critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h, heure normale de l'Est~~»).~~

L'OCRCVM et ses membres décident de l'interprétation des résultats. La CDS ne connaît pas l'heure à laquelle une opération a été exécutée, mais seulement~~Elle connaît uniquement~~ l'heure à laquelle elle est déclarée~~une opération est enregistrée au GDSX~~.

Les rapports comprennent uniquement les opérations entre membres de l'OCRCVM et seules les opérations admissibles à l'appariement d'opérations entre courtiers sont évaluées. Les opérations entre IDUC d'un même membre sont exclues (c.-à-d. les opérations entre AAAA et AAAB).

CHAPITRE 6 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

Le schéma suivant illustre l'application du critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h, heure de l'Est, tout au long du cycle d'appariement d'opérations. De manière générale, la CDS mesure la conformité en fonction du critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h.



CHAPITRE 6 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

La non-conformité, aux fins de production de rapport sur la non-conformité, est évaluée de la manière suivante :

1. ~~Le rapport RAPPORT DE CONFORMITE—APPARIEMENT D'OPERATIONS DE L'ADHERENT- fait toujours état de la non-conformité en tenant compte de la dernière partie ayant effectué une action sur une opération initiale, y compris :~~
 - ~~soumettre une opération appariée (M1);~~
 - ~~attribuer le code DK (inconnue) à l'opération initiale;~~
 - ~~confirmer l'opération initiale;~~
 - ~~permettre l'immobilisation de l'opération initiale (L1).~~
2. ~~Une opération pour laquelle aucune mesure n'a été prise dans un délai d'une heure est considérée comme étant une opération non conforme.~~
3. ~~Le délai d'une heure débute au moment où l'opération initiale est reçue et horodatée par le CDSX.~~
4. ~~Le délai d'une heure prend fin lorsqu'une mesure est prise relativement à une opération initiale.~~
5. ~~Pour les opérations appariées en mode M1, l'heure d'entrée de l'opération des deux opérations appariées est utilisé aux fins d'établissement de la conformité.~~
6. ~~Pour les opérations appariées en mode M1, la seconde opération peut être :~~
 - ~~une nouvelle opération;~~
 - ~~une opération codée DK (inconnue) qui est subséquentement non confirmée (c'est à dire que l'initiateur modifie l'état de l'opération à U);~~
 - ~~une opération résiduelle créée en mode M2.~~
7. ~~Pour les opérations inconnues (code DK), confirmées ou immobilisées, l'horodatage de mise à jour de l'opération est comparé à celui d'entrée de l'opération aux fins d'établissement de la conformité.~~
8. ~~Afin d'éviter un double enregistrement, seule la première action (effectuée par le même IDUC de destinataire) est prise en compte aux fins de production de rapport sur la conformité si le processus d'appariement en mode M1 ne permet pas l'appariement subséquent de l'opération.~~
~~La fonction OPÉRATIONS du CDSX permet de modifier l'IDUC du destinataire avant le règlement. Les opérations assujetties à l'appariement entre courtiers ou au moyen du dispositif d'appariement des opérations peuvent également se prévaloir de cette option.~~
9. ~~Le destinataire d'une opération immobilisée est toujours réputé être non conforme.~~

CHAPITRE 6 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

10. La non-conformité n'est pas enregistrée pour les opérations appariées en mode M2 (code d'appariement correspondant à M2):

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ce rapport, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports à la GDS*.

<u>État de l'opération</u>	<u>Description</u>
<u>Opérations appariées en mode M1</u>	<p>La conformité est établie selon l'horodatage de la saisie des deux opérations appariées</p> <ul style="list-style-type: none"> •si l'horodatage indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour l'initiateur de l'opération •si l'horodatage indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour l'initiateur de l'opération
<u>Opérations appariées en mode M2</u>	<p>La conformité n'est pas mesurée pour les opérations appariées en mode de processus M2</p> <p>Les opérations résiduelles sont considérées comme des nouvelles opérations uniquement si elles sont appariées en mode de processus M1 le même jour (avant le processus d'immobilisation)</p>
<u>Opérations immobilisées</u>	La conformité n'est pas mesurée pour les opérations immobilisées
<u>Opérations confirmées par le destinataire</u>	<p>La conformité est établie selon l'horodatage de la saisie pour l'initiateur et de la mise à jour pour le destinataire</p> <ul style="list-style-type: none"> •si l'horodatage de la saisie indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour l'initiateur •si l'horodatage de la saisie indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour l'initiateur •si l'horodatage de la mise à jour indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour le destinataire •si l'horodatage de la mise à jour indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour le destinataire
<u>Opérations dont le statut est DK</u>	Les deux parties à l'opération sont considérées comme en situation de non-conformité si le statut de l'opération est DK après l'heure limite aux fins de la déclaration
<u>Opérations dont le statut est non confirmé</u>	<p>Le destinataire de l'opération est considéré comme en situation de non-conformité si l'opération est non confirmée après l'heure limite aux fins de la déclaration</p> <p>Les deux parties à l'opération sont considérées comme en situation de non-conformité si l'opération est déclarée après l'heure limite aux fins de la déclaration</p>
<u>Opérations supprimées</u>	La conformité des opérations qui ont été supprimées avant l'heure limite aux fins de la déclaration n'est pas mesurée

Remarque : L'heure limite aux fins de la déclaration est 18 h, heure normale de l'Est.

CHAPITRE 3 SERVICES WEB
TRAX – statistiques relatives à la déclaration d'opérations

Avertissement	Description
Conformité après le règlement	Un avertissement est émis le lendemain de la date de règlement si l'obligation de paiement net en fin de journée de l'adhérent à la NSCC et à la DTC excède le plafond souple à la date de règlement.
Historique des manquements après le règlement	Un avertissement est émis le lendemain de la date de règlement si plus de quatre avertissements Conformité après le règlement sont émis pour un adhérent au cours d'une période de douze mois. À partir du 5 ^e manquement, le présent avertissement est émis en plus de l'avertissement Conformité après le règlement.

3.9 TRAX – statistiques relatives à la déclaration d'opérations

Les statistiques relatives à la déclaration d'opérations offrent aux membres de l'OCRCVM des renseignements sur les opérations qui aident ceux-ci à contrôler leur conformité aux règles de l'OCRCVM concernant l'appariement des opérations entre courtiers.

Les statistiques sont fournies quotidiennement. Sont également fournis des sommaires statistiques mensuels et trimestriels de conformité. Ces statistiques sont présentées par rapport aux données du secteur.

Les utilisateurs peuvent demander un accès à la fonction de visualisation par IDUC.

3.10 TRAX – demandes de transfert

Les demandes de transfert TRAX offrent aux adhérents et aux agents des transferts la possibilité de traiter les instructions de transfert de valeurs au moyen d'une application Web.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [TRAX – types de demandes de transfert](#) à la page 50.

Les enregistrements de transfert de valeurs sont conservés dans TRAX pendant sept ans. Chaque enregistrement peut être imprimé en format PDF, au besoin.

Pour demander l'accès à cette application, utilisez l'interface en libre-service du logiciel IBM Tivoli Identity Manager (www.cdsservices.ca/itim/self).

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AUX RAPPORTS DE LA CDS
Liste de rapports

Catégorie de rapports	Nom du rapport	Code de rapport
Rapports sur les opérations	Rapport RAPPORT DE RECTIFICATION ET DE RAJUSTEMENT DES OPERATIONS BOURSIERES	000012
	Rapport RAPPORT D'OPERATIONS BOURSIERES	002194
	Rapport RAPPORT SUR LES OPERATIONS BOURSIERES NATIONALES REFUSEES	000200
	Rapport OPERATIONS BOURSIERES EN COURS	001949
	Rapport OUTSTANDING CONFIRMED TRANSACTION	000073
	Rapport RAPPORT POSITIONS VALEURS SOUS CONTRAINTES DEVANT ETRE DENOUEES AU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK	000122
	Rapport AVIS DE SUPPRESSION D'OPERATION	001952
	Rapport RAPPORT DE RAPPROCHEMENT D'OPERATIONS	000379, 001953
	Rapport OPERATIONS NON BOURSIERES NON REGLEES – POST RNL	002454
	Rapport OPERATIONS NON BOURSIERES NON REGLEES - PRE RNL	001951
Rapports sur l'appariement d'opérations	Rapport RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS –DDJ	002673
	Rapport RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS - FDJ	000102
Rapports de transactions	Rapport RAPPORT DE DONNEES SUR LE REGLEMENT PARTIEL CDCC	000440
	Rapport RAPPORT DE DONNEES SUR LE REGLEMENT PARTIEL CDCC	000230
	Rapport RAPPORT DES TRANSACTIONS SUPPRIMEES	001943
	Rapport RAPPORT D'OPERATIONS POSTDATEES	000231
	Rapport SOMMAIRE MENSUEL DES ESPECES ENGAGEES	001948
	Rapport RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES	000038B
	Rapport SOMMAIRE DES TRANSACTIONS CONFIRMEES EN COURS	000016
	Rapport RAPPORT DES TRANSACTIONS NON REGLEES	000080B

CHAPITRE 24

Rapports sur l'appariement d'opérations

Les rapports sur l'appariement d'opérations contiennent des renseignements sur l'appariement d'opérations par les adhérents.

Le tableau présenté ci-dessous fait état des rapports sur l'appariement d'opérations offerts et des codes (ID) des rapports.

Rapport	Code de rapport
Rapport RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS –DDJ	002673
Rapport RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS - FDJ	000102

24.1 Rapport RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS –DDJ

Code de rapport	002673
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	Au début de la journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	SECURITY TYPE, MSC, SECURITY NUMBER (par opérations générées par le système puis par opérations originales), OTHER CUID (par opérations générées par le système puis par opérations originales), MATCHED TRADE ID (par opérations générées par le système puis par opérations originales pour les opérations M1, M2 ou MR) ou TRADE ID (pour toutes les autres opérations)
Regroupement	NUMBER OF TRANSACTIONS (par section)

Le rapport de début de journée fait état des opérations qui ont été appariées entre 00 h 30, heure de l'Est (22 h 30, heure des Rocheuses et 21 h 30, heure du Pacifique) et 4 h, heure de l'Est (2 h, heure des Rocheuses et 1 h, heure du Pacifique).

Un astérisque (*) sur ce rapport indique qu'une opération résiduelle a été créée et qu'elle sera immobilisée si aucune mesure n'est prise par l'une ou l'autre des parties.

24.2 Rapport RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS - FDJ

Code de rapport	000102
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée

CHAPITRE 6 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

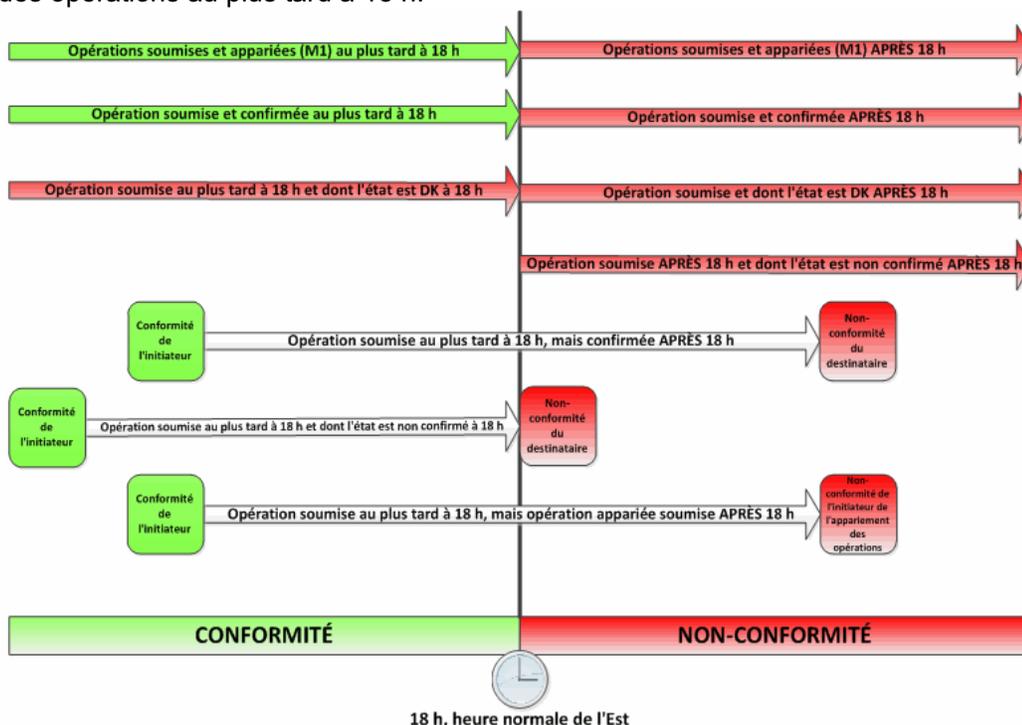
6.8 Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

Les adhérents utilisent les statistiques relatives à la déclaration d'opérations TRAX afin de déterminer si leur société est en situation de conformité à la Règle 800.49 des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« l'OCRCVM ») afférents à l'appariement d'opérations entre courtiers (c'est-à-dire le critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h, heure normale de l'Est).

L'OCRCVM et ses membres décident de l'interprétation des résultats. La CDS ne connaît pas l'heure à laquelle une opération a été exécutée, mais seulement l'heure à laquelle elle est déclarée.

Les rapports comprennent uniquement les opérations entre membres de l'OCRCVM et seules les opérations admissibles à l'appariement d'opérations entre courtiers sont évaluées. Les opérations entre IDUC d'un même membre sont exclues (c.-à-d. les opérations entre **AAAA** et **AAAB**).

Le schéma suivant illustre l'application du critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h, heure de l'Est, tout au long du cycle d'appariement d'opérations. De manière générale, la CDS mesure la conformité en fonction du critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h.



CHAPITRE 6 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

La non-conformité, aux fins de production de rapport sur la non-conformité, est évaluée de la manière suivante :

État de l'opération	Description
Opérations appariées en mode M1	La conformité est établie selon l'horodatage de la saisie des deux opérations appariées •si l'horodatage indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour l'initiateur de l'opération •si l'horodatage indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour l'initiateur de l'opération
Opérations appariées en mode M2	La conformité n'est pas mesurée pour les opérations appariées en mode de processus M2 Les opérations résiduelles sont considérées comme des nouvelles opérations uniquement si elles sont appariées en mode de processus M1 le même jour (avant le processus d'immobilisation)
Opérations immobilisées	La conformité n'est pas mesurée pour les opérations immobilisées
Opérations confirmées par le destinataire	La conformité est établie selon l'horodatage de la saisie pour l'initiateur et de la mise à jour pour le destinataire •si l'horodatage de la saisie indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour l'initiateur •si l'horodatage de la saisie indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour l'initiateur •si l'horodatage de la mise à jour indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour le destinataire •si l'horodatage de la mise à jour indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour le destinataire
Opérations dont le statut est DK	Les deux parties à l'opération sont considérées comme en situation de non-conformité si le statut de l'opération est DK après l'heure limite aux fins de la déclaration
Opérations dont le statut est non confirmé	Le destinataire de l'opération est considéré comme en situation de non-conformité si l'opération est non confirmée après l'heure limite aux fins de la déclaration Les deux parties à l'opération sont considérées comme en situation de non-conformité si l'opération est déclarée après l'heure limite aux fins de la déclaration
Opérations supprimées	La conformité des opérations qui ont été supprimées avant l'heure limite aux fins de la déclaration n'est pas mesurée

Remarque : L'heure limite aux fins de la déclaration est 18 h, heure normale de l'Est.

Date d'entrée en vigueur :



Demande d'accès aux services Web à l'intention des adhérents de la CDS

Dénomination sociale :	Code de société :	Adresse : (adresse municipale, ville, code postal)
Personne-ressource :	Téléphone :	

IDUC ^S	Service d'avertissement électronique	Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché	Statistiques relatives à la déclaration d'opérations TRAX	Demandes de transfert TRAX	Service de surveillance du Service de liaison avec New York	Suivi des droits et privilèges TRAX

Avis de non-responsabilité

Ces services sont régis par les Règles de la CDS à l'intention des adhérents et les Procédés et méthodes de la CDS.

Les retards liés à l'utilisation d'Internet et les pannes de réseau ne sont pas du ressort ou de la responsabilité de la CDS. En conséquence, l'accès aux services Web de la CDS et la réception des avis par le Web et par courriel créés par ces services peuvent faire l'objet de retards et d'interruptions. Les adhérents sont donc responsables de la maintenance de leurs connexions à Internet, s'ils reçoivent les avis par le Web, ou de la maintenance et du suivi des adresses de courriel désignées afin d'assurer la réception des avis par courriel.

Les avis par courriel provenant de la CDS ne sont pas encodés. Ainsi, la confidentialité et la sécurité des renseignements ne fait l'objet d'aucune garantie.

En apposant sa signature ci-dessous, le fondé de pouvoir accepte, pour le compte de l'adhérent, l'avis de non-responsabilité susmentionné et toutes les modalités relatives au service, comme il est indiqué dans les Règles de la CDS à l'intention des adhérents et les procédés et méthodes.

Autorisation du client

Nom :	Titre :
Signature autorisée :	Date :

À l'usage de la CDS seulement

<input type="checkbox"/> Demande vérifiée par le Service à la clientèle	Nom :	Date : j j m m a a
<input type="checkbox"/> Autorisation vérifiée par la Sécurité de l'information	Nom :	Date : j j m m a a
<input type="checkbox"/> Demande remplie par la Sécurité de l'information	Nom :	Date : j j m m a a

Services de dépôt et de compensation CDS Inc.
CDSX843F (07/14/08/13)

Date d'entrée en vigueur :



Demande d'accès aux services Web à l'intention des adhérents de la CDS

Dénomination sociale :	Code de société :	Adresse : (adresse municipale, ville, code postal)
Personne-ressource :	Téléphone :	

IDUC	Service d'avertissement électronique	Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché	Statistiques relatives à la déclaration d'opérations TRAX	Demandes de transfert TRAX	Service de surveillance du Service de liaison avec New York	Suivi des droits et privilèges TRAX

Avis de non-responsabilité

Ces services sont régis par les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* et les Procédés et méthodes de la CDS.

Les retards liés à l'utilisation d'Internet et les pannes de réseau ne sont pas du ressort ou de la responsabilité de la CDS. En conséquence, l'accès aux services Web de la CDS et la réception des avis par le Web et par courriel créés par ces services peuvent faire l'objet de retards et d'interruptions. Les adhérents sont donc responsables de la maintenance de leurs connexions à Internet, s'ils reçoivent les avis par le Web, ou de la maintenance et du suivi des adresses de courriel désignées afin d'assurer la réception des avis par courriel.

Les avis par courriel provenant de la CDS ne sont pas encodés. Ainsi, la confidentialité et la sécurité des renseignements ne fait l'objet d'aucune garantie.

En apposant sa signature ci-dessous, le fondé de pouvoir accepte, pour le compte de l'adhérent, l'avis de non-responsabilité susmentionné et toutes les modalités relatives au service, comme il est indiqué dans les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* et les procédés et méthodes.

Autorisation du client

Nom :	Titre :
Signature autorisée :	Date :

À l'usage de la CDS seulement

<input type="checkbox"/> Demande vérifiée par le Service à la clientèle	Nom :	Date : <i>jj m m a a</i>
<input type="checkbox"/> Autorisation vérifiée par la Sécurité de l'information	Nom :	Date : <i>jj m m a a</i>
<input type="checkbox"/> Demande remplie par la Sécurité de l'information	Nom :	Date : <i>jj m m a a</i>

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
CDSX843F (08/13)

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Projet de Règle 43 des courtiers membres sur les opérations financières personnelles avec des clients et projet de modifications à la Règle 18 des courtiers membres visant les activités commerciales externes

Vu la demande complétée le 21 novembre 2012 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de Règle 43 des courtiers membres sur les opérations financières personnelles avec des clients qui consiste à stipuler que toute opération financière personnelle avec des clients, sous réserve de dispenses restreintes, est considérée comme une conduite inappropriée, un conflit d'intérêts et une violation des normes de conduite commerciale générales et de modifications à la Règle 18 des courtiers membres visant les activités commerciales externes qui consiste à imposer aux représentants inscrits et aux représentants en placement une obligation d'informer le courtier membre de toute activité commerciale externe et d'obtenir l'approbation du courtier membre avant de s'adonner à toute autre activité commerciale externe (ensemble, « les modifications »);

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 30 avril 2010;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, en date du 9 avril 2013 en faveur de Jacinthe Bouffard, directrice principale de l'encadrement des structures de marché, laquelle est valable pour la période allant du 10 avril 2013 au 12 avril 2013 inclusivement.

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles assureront la protection des investisseurs et favoriseront le bon fonctionnement du marché;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 11 avril 2013.

Jacinthe Bouffard
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

Décision n°: 2013-SMV-0021

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2013-PDG-0072

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

(Suspension ponctuelle de l'application de la condition prévue au paragraphe 9 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation aux fins de distribuer les sommes et le produit d'intérêts encaissés en vertu d'un règlement sur le papier commercial adossé à des créances de tiers et de payer les coûts d'administration liés à leur distribution)

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 prononcée le 2 mai 2008 (la « décision n° 2008-PDG-0126 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

Vu le paragraphe 9 de l'Annexe A de la décision n° 2008-PDG-0126 (le « paragraphe 9 »), selon lequel les amendes perçues par l'OCRCVM et les sommes versées aux termes de règlements amiables conclus par des membres avec l'OCRCVM peuvent être affectées seulement aux fins suivantes :

- 1) aux frais de développement de systèmes ou à d'autres dépenses en immobilisations non récurrentes qui sont nécessaires pour régler de nouvelles questions de réglementation découlant de l'évolution des conditions du marché, et qui sont directement liés à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers;
- 2) aux frais de formation et d'information des participants aux marchés des valeurs mobilières et aux membres du public dans les domaines de l'investissement, des questions financières et du fonctionnement ou de la réglementation des marchés des valeurs mobilières ou aux frais de recherche dans ces domaines;
- 3) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées au paragraphe 2) précédent;
- 4) aux frais raisonnables liés à l'administration des audiences de l'OCRCVM;

Vu la décision n° 2012-PDG-0063 prononcée le 29 mars 2012 et rectifiée le 15 mars 2013 par la décision n° 2013-PDG-0041 par l'Autorité autorisant la suspension ponctuelle de l'application de la condition prévue au paragraphe 9 aux fins de permettre à l'OCRCVM de distribuer proportionnellement les sommes et le produit d'intérêts encaissés en vertu de l'entente de règlement sur le papier commercial adossé à des créances de tiers (le « PCAC ») conclue par les sociétés Scotia Capitaux inc., Financière Canaccord ltée (maintenant, Corporation Canaccord Genuity) et Valeurs mobilières Credential inc. aux investisseurs visés et de payer les coûts d'administration liés à leur distribution;

Vu l'annonce faite le 8 février 2013 par l'OCRCVM de la conclusion d'une entente de règlement (l'« entente ») avec Deutsche Bank valeurs mobilières limitée (« DBVML ») à l'issue d'enquêtes relativement à la conduite de DBVML dans le marché canadien du PCAC prévoyant le paiement d'une amende de 1 000 000 \$;

Vu le paiement subséquent à l'OCRCVM de l'amende en vertu de l'entente par DBVML;

Vu la décision du comité de gouvernance de l'OCRCVM d'approuver la proposition selon laquelle l'amende qui lui a été versée aux termes de l'entente par DBVML, majorée des revenus d'intérêts tirés de cette amende (collectivement, les « sommes totales encaissées ») soient réparties entre les investisseurs

(la « distribution ») qui ont acheté auprès de celle-ci du PCAC de cette société (les « investisseurs visés »), et ce, selon des modalités de distribution précises et sous réserve des approbations requises des régulateurs concernés;

Vu l'obtention le 13 mars 2012 par l'OCRCVM et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario d'une déclaration de la Cour supérieure de justice de l'Ontario à l'effet que l'ordonnance prononcée le 5 juin 2008 dans le dossier des PCAC par l'honorable juge C. Campbell J. n'empêchait pas l'OCRCVM de distribuer aux investisseurs visés les sommes équivalentes à l'amende versée en vertu de l'entente;

Vu l'intention de l'OCRCVM de retenir les services d'un administrateur pour assurer l'administration de la distribution des sommes totales encaissées et de partager les frais au prorata;

Vu les représentations de l'OCRCVM indiquant qu'elle entend publier un communiqué de presse annonçant la distribution des sommes totales encaissées aux investisseurs visés et les modalités selon lesquelles ces derniers seront admissibles à recevoir un montant proportionnel de ces sommes, et envoyer un avis à tous les investisseurs visés décrivant les critères d'admissibilité et la méthode de calcul des sommes totales encaissées à leur être distribuées;

Vu la demande du 19 mars 2013 de l'OCRCVM déposée auprès de l'Autorité visant à suspendre l'application du paragraphe 9 afin de lui permettre de distribuer les sommes totales encaissées aux termes de l'entente aux investisseurs visés, selon des critères établis, et afin de lui permettre de payer les coûts d'administration de la distribution à même les sommes totales encaissées (la « demande »);

Vu les représentations de l'OCRCVM voulant que la suspension ponctuelle du paragraphe 9 pour permettre la distribution des sommes totales encaissées aux investisseurs visés et le paiement des coûts d'administration de la distribution ne soit pas contraire à l'intérêt public;

Vu les motifs allégués au soutien de la demande de l'OCRCVM qui justifient une suspension ponctuelle du paragraphe 9;

Vu l'analyse faite par la Direction des bourses et des OAR;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LAMF;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité suspend ponctuellement l'application de la condition prévue au paragraphe 9 de l'Annexe A de la décision n° 2008-PDG-0126 aux seules fins de permettre à l'OCRCVM de distribuer proportionnellement les sommes totales encaissées aux investisseurs visés et de payer les coûts d'administration de la distribution selon les critères établis dans la demande.

Cette suspension ponctuelle d'application du paragraphe 9 est conditionnelle à ce que :

- 1) la distribution se fasse par l'entremise de l'administrateur désigné par l'OCRCVM;
- 2) un communiqué soit émis par l'OCRCVM annonçant la distribution des sommes totales encaissées et indiquant les modalités selon lesquelles les investisseurs visés seront admissibles à recevoir un montant proportionnel de ces sommes;
- 3) l'OCRCVM envoie un avis à tous les investisseurs visés décrivant les critères d'admissibilité et la méthode de calcul des sommes à être distribuées.

Fait le 30 avril 2013.

Mario Albert
Président-directeur général